



ARRETE

Le Maire d'Angervilliers,

- Vu les articles L.1311-1 et suivants du Code de la Santé Publique,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article R.623-2 du Code pénal,
- Vu l'article L.571-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- Considérant les plaintes multiples pour tapages nocturnes des riverains qui habitent autour de la Place des Copains d'Abord, rue de l'Eglise.
- Considérant que les rassemblements de personnes sur la Place des Copains d'Abord sont à l'origine des bruits et tapages qui troublent la tranquillité d'autrui.

ARRETE

Article 1 : Les rassemblements de personnes sur la Place des Copains d'Abord, rue de l'Eglise sur la commune d'Angervilliers sont interdits de 22 heures à 6 heures.

Article 2 : Cette interdiction sera rappelée par un affichage sur le parking.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et feront l'objet d'une contravention.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis :

- au représentant de l'Etat,
- au représentant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Chéron,
- à tous les agents placés sous leurs autorités chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angervilliers, le 18 août 2009

Le Maire,
R. COTTIN

